

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Séverine Wendel / Frédéric Balint

Grenoble, le 2 avril 2015

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DES CAPTAGES :

- **DU RONJAY** EXPLOITE CONJOINTEMENT PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU DOLON-VAREZE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE-ISERE
- **DE SEYEZ-DONIS** EXPLOITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE BIEVRE-ISERE

EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007 RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- 1- Contexte réglementaire
- 2- Caractérisation des captages du Ronjay et de Seyerz-Donis
 - 2.1 Enjeux
 - 2.2 Aquifère exploité
 - 2.3 Description des ouvrages
 - 2.4 Situation vis à vis des pollutions diffuses
 - Nitrates
 - Pesticides
- 3- Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages du Ronjay et de Seyerz-Donis
 - 3.1 Procédure de zone soumise à contrainte environnementale
 - 3.2 Diagnostic des pressions agricoles
 - 3.3 Diagnostic des pressions non agricoles
- 4- Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des captages du Ronjay et de Seyerz-Donis et de leur zone de protection
- 5- Consultations réalisées
 - 5.1 Consultation dans le cadre de la procédure ZSCE
 - 5.1.1 Avis de la commission locale de l'eau
 - 5.1.2 Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et éléments de réponse
 - 5.2 Validation par le comité de pilotage
 - 5.3 Participation du public
- 6- Synthèse et conclusions

1 Contexte réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état d'ici 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie). Les captages du Ronjay et de Seyez-Donis figurent dans la liste des captages prioritaires du SDAGE 2010-2015 et ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des captages Grenelle.

2 Caractérisation des captages du Ronjay et de Seyez-Donis

2.1 Enjeux

Captage de Ronjay

Le captage de Ronjay est exploité conjointement par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) Dolon-Vareze et la communauté de communes Bièvre-Isère.

Selon le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du SIE Dolon-Varèze, près de 240 000 m³ y ont été prélevés au cours de l'année 2013 selon un débit moyen quotidien de 650 m³/j. Cela constitue près d'un quart de la ressource globale exploitée par cette collectivité qui assure la desserte en eau d'environ 15 000 habitants depuis Pommier de Beaurepaire à l'est, jusqu'à Ville-Sous-Anjou à l'ouest.

Avec un ratio observé de plus de 60 m³ prélevés par habitant et par an, l'exploitation de ce captage par le SIE peut être traduite en termes de besoins par une population de 4000 habitants. Toutefois, en raison de l'organisation des adductions et des mélanges de ressources d'origine différente, la population au moins partiellement ou temporairement concernée par ce captage dépasse cette estimation.

Selon le RPQS de la communauté de commune Bièvre-Isère, plus de 150 000 m³ y ont été prélevés au cours de l'année 2012 pour un débit moyen quotidien de 400 m³/j. Cela représente 7% de la ressource globale exploitée par cette collectivité qui assurait la desserte en eau d'environ 22 000 habitants depuis Faramans à l'ouest, jusqu'à La Frette à l'est avant le transfert de compétence alimentation en eau potable (AEP) de nouvelles communes ayant intégré la communauté de communes au 1^{er} janvier 2014.

L'exploitation du forage de Ronjay par la communauté de communes Bièvre-Isère est essentiellement destinée à l'AEP des communes de Faramans et de Pajay pour une population totale de 2000 habitants.

Captage de Seyez-Donis

Ce captage n'est exploité que par la communauté de communes Bièvre-Isère, à la hauteur de 220 000 m³ pour l'année 2012 selon les informations portées au RPQS, soit pour un débit moyen de 600 m³ par jour représentant 10% de la production totale du gestionnaire. Il est destiné à la desserte en eau des communes de Bossieu, Arzay, Semons, Ornacieux, Penol, Sardieu, Balbins et participe à l'alimentation de la Côte-Saint-André. Le captage de Seyez-Donis peut ainsi concerner une population dépassant 3000 habitants.

Les deux captages représentent un enjeu de taille dans la desserte en eau des populations. On peut ici quantifier cet enjeu par l'adduction permanente d'une population de l'ordre de 10 000 habitants répartis sur de nombreuses communes du SIE Dolon-Varèze et de la communauté de communes Bièvre-Isère. Mais l'enjeu potentiel en termes de population concernée partiellement ou temporairement dépasse ce seuil selon l'activation des interconnexions dont chaque service dispose.

2.2 Aquifère exploité

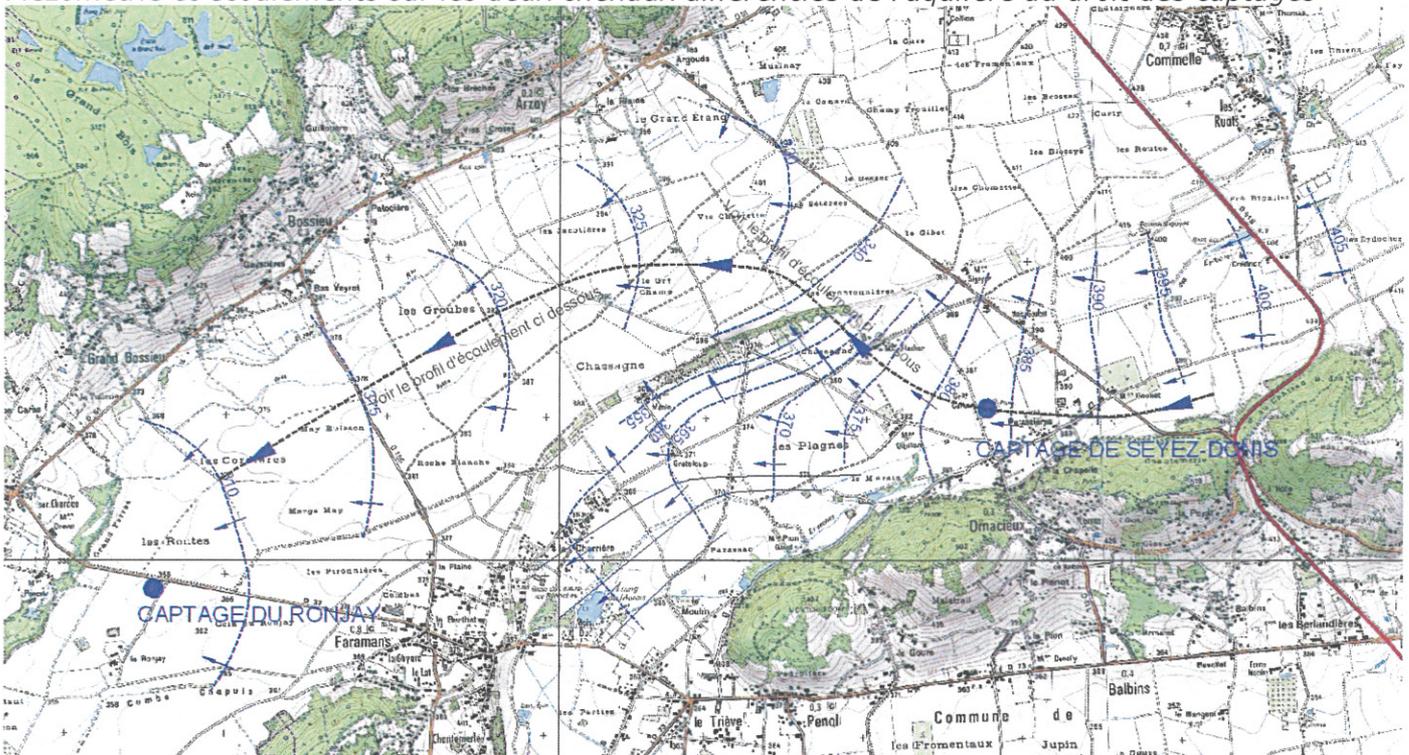
Les deux captages exploitent le même aquifère en deux sites distants de seulement 5 km. Cet aquifère est constitué d'alluvions remplissant une ancienne vallée glaciaire à l'aplomb de la plaine du Liers, sensiblement parallèle à la plaine de Bièvre, ces deux plaines étant séparées par une crête de terrains molassiques qui s'étend depuis Apprieu jusqu'à Penol.

En partie amont de la plaine du Liers (à l'est du cône de déjection de Commelle, l'écoulement de la nappe se différencie selon deux chenaux (avec une connaissance très limitée des conditions de cette différenciation).

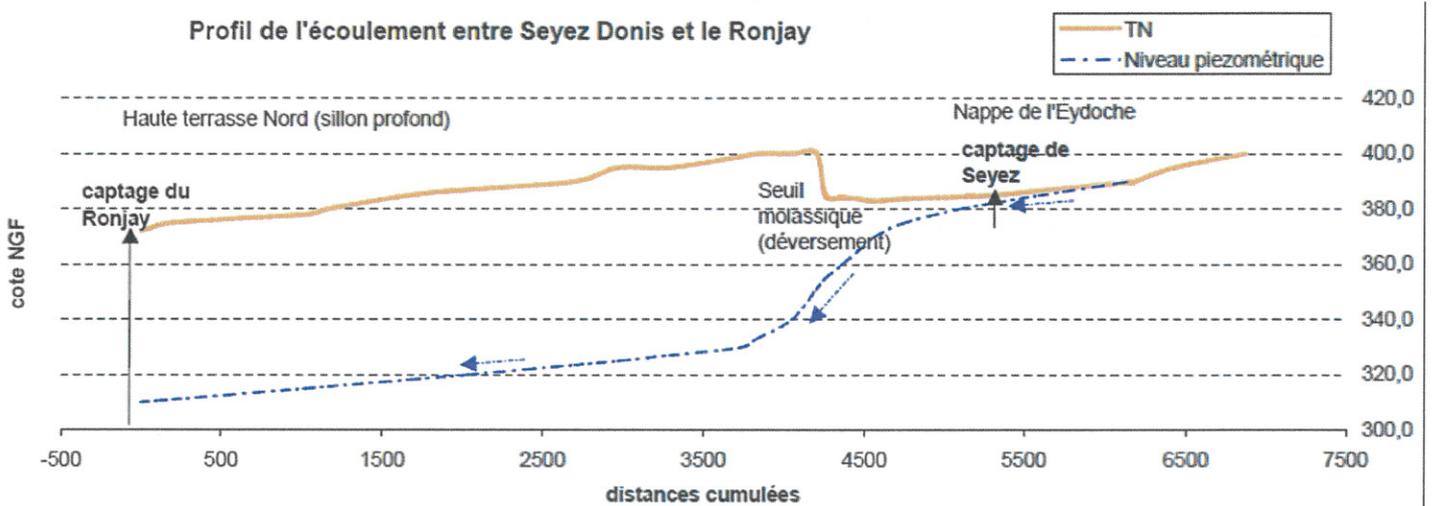
Sur la partie nord, l'écoulement emprunte le chenal rissien qui entaille profondément le substratum molassique (haute terrasse, nappe profonde) et se prolonge jusqu'à rejoindre la nappe de la Bièvre en amont de Beaurepaire après avoir participé à l'alimentation du captage du Ronjay.

Sur la partie sud, l'écoulement emprunte le chenal würmien sous la basse terrasse (Les Eydoches), après avoir participé à l'alimentation du captage de Seyez-Donis, une partie du débit de la nappe des Eydoches poursuit son écoulement en direction du seuil de Faramans-Penol pour rejoindre la nappe de la Bièvre, tandis que la plus grande partie du débit se déverse dans le chenal profond situé sous la haute terrasse au nord, contribuant ainsi à l'alimentation de la nappe exploitée au niveau du captage de Ronjay.

Piézométrie et écoulements sur les deux chenaux différenciés de l'aquifère au droit des captages



Profil de l'écoulement entre Seyez Donis et le Ronjay



2.3 Description des ouvrages

Les éléments ci dessous sont tirés du rapport hydrogéologique DDT – Jérôme Biju-Duval du 21 avril 2009.

Captage de Ronjay

Le champ captant dispose de deux forages utilisés conjointement par les deux syndicats. Le premier, mis en service en Janvier 1972, comporte un avant puits en gros diamètre traversant toute la zone non saturée. Initialement d'un diamètre de 1 m, le cuvelage en maçonnerie qui s'était fortement dégradé, a été rechemisé en Ø 700 mm en PVC avec une cimentation annulaire. Au-delà de 56 m de profondeur, l'ouvrage se prolonge jusqu'à 83 m de profondeur par un forage de 400 mm.

Le second ouvrage est un forage, également de 83 m de profondeur, équipé en acier inox de 350 mm de diamètre. Il a été réalisé en 2005, en remplacement d'un forage de plus faible diamètre (ancien forage de reconnaissance) détérioré par déformation du tubage.

La coupe géologique du remplissage alluvial sur le site de captage est complexe. Schématiquement, on peut distinguer, de haut en bas :

- 2 m de limons argileux,
- de 2 à 35 m: sables et graviers à matrice très argileuse,
- de 35 à 59 m: sables et graviers, comprenant de nombreux niveaux conglomérés,
- de 59 à 76 m: sables et graviers propres, très perméables,
- de 76 à 83 m: sables et graviers plus argileux, avec des niveaux consolidés (rien ne permet de définir si le substratum molassique a bien été atteint).

Chaque ouvrage est équipé d'une pompe de 150 m³/h. Les rabattements sont faibles, de l'ordre de 0,30 à 0,35 m.

Le niveau d'eau se trouve vers 60 m de profondeur.

Captage de Seyerz-Donis

L'ouvrage est un puits à barbacanes, d'un diamètre de 3 m et d'une profondeur de 12,15 m. Le cuvelage est étanche jusqu'à 6,25 m de profondeur. Au droit du puits, les alluvions sablo-graveleuses sont recouvertes par des limons et graviers argileux, totalisant 4,85 m d'épaisseur.

Un piézomètre mis en place en Février 1999 à 50 m à l'Ouest du puits a fourni la coupe suivante :

- de 0 à 0,60 m: terre végétale et limons graveleux,
- de 0,60 à 3 m: graviers argileux,
- de 3 à 10,50 m: sables, graviers et galets, un peu argileux (substratum imperméable non atteint).

Le niveau de hautes eaux de la nappe se situe généralement vers 1,50 m à 2 m de profondeur. En étiage, la nappe peut s'abaisser un peu au-delà de 5 m de profondeur.

La valeur de perméabilité déterminée lors d'un essai de pompage en 1999, est de 8.10^{-3} m/s, ce qui est assez élevé. Le rayon d'action du puits est de l'ordre de 250 mètres.

L'équipement du puits est le suivant :

- pour le réseau d'Ornacieux: 3 pompes de 50m³/h, pouvant fonctionner à 2 groupes simultanément,
- pour le réseau d'Arzay et Semons: 2 pompes de 35 m³/h fonctionnant alternativement.

2.4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés et/ou des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées (on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes).

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci dessus ; il contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées au prélèvement. L'Agence de l'Eau et le Conseil Général se partagent le suivi régulier des eaux brutes. Le captage du Ronjay est suivi par l'Agence de l'Eau et le captage de Seyez-Donis est suivi par le Conseil Général de l'Isère. Enfin les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

Les données exposées ci dessous sont une compilation des données des différentes sources évoquées ci dessus

Ces captages ont été inscrits en liste prioritaire du SDAGE 2010-2015 pour le paramètre phytosanitaire pour le captage de Ronjay et pour les paramètres nitrates et phytosanitaire pour le captage de Seyez-Donis.

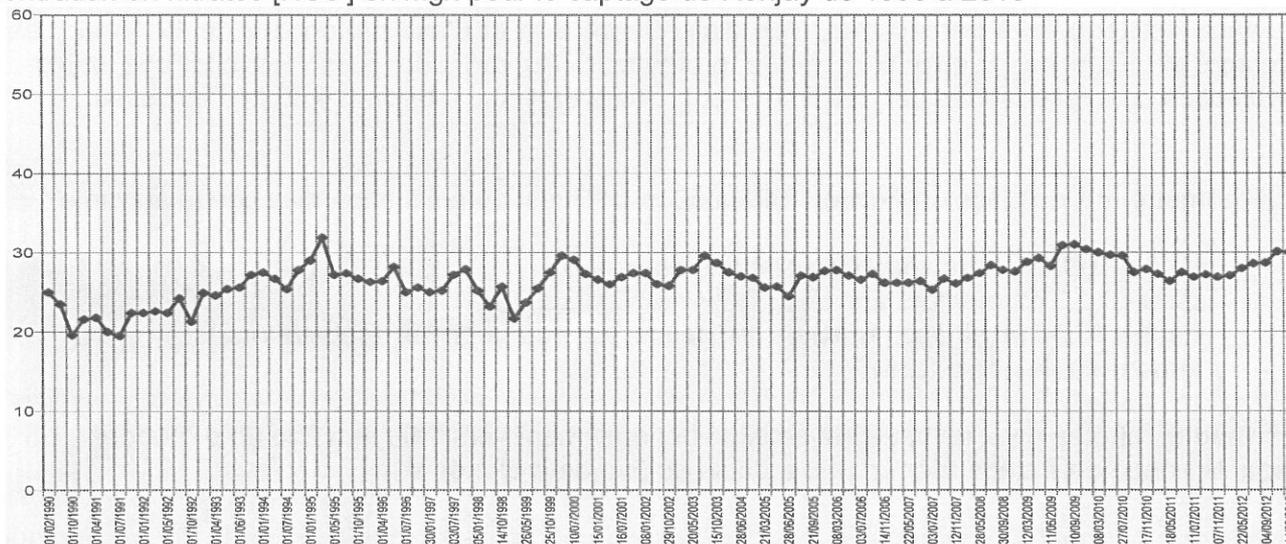
La pollution par les nitrates :

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/l selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenu que jusqu'à une concentration des eaux brutes de 100mg/l à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/l).

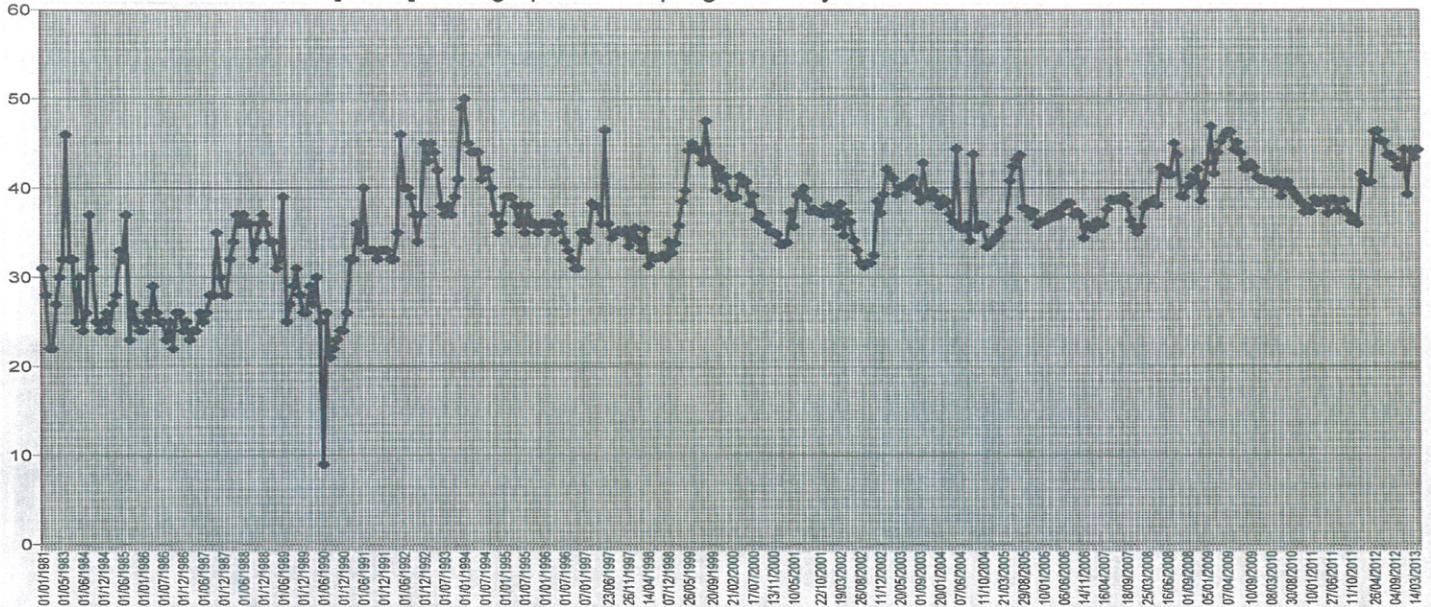
Captage de Ronjay

Concentration en nitrates [NO₃] en mg/l pour le captage de Ronjay de 1990 à 2013



Captage de Seyez-Donis

Concentration en nitrates [NO₃] en mg/l pour le captage de Seyez-Donis de 1981 à 2013



Des données plus récentes sur des prélèvements effectués au cours de l'année 2014 prolongent la tendance observée en 2013 autour d'une concentration moyenne de 45mg/l de nitrates

Le captage de Ronjay, avec une concentration moyenne en nitrates légèrement inférieure à 30 mg/l, connaît une situation à la fois plus stable et plus favorable que celle du captage de Seyez-Donis dont la concentration en légère progression constante atteint désormais une moyenne de 45mg/l, l'exposant à un probable dépassement de la norme de 50mg/l.

La situation de la pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de 0,1µg/l par molécule détectée et de 0,5µg/l pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

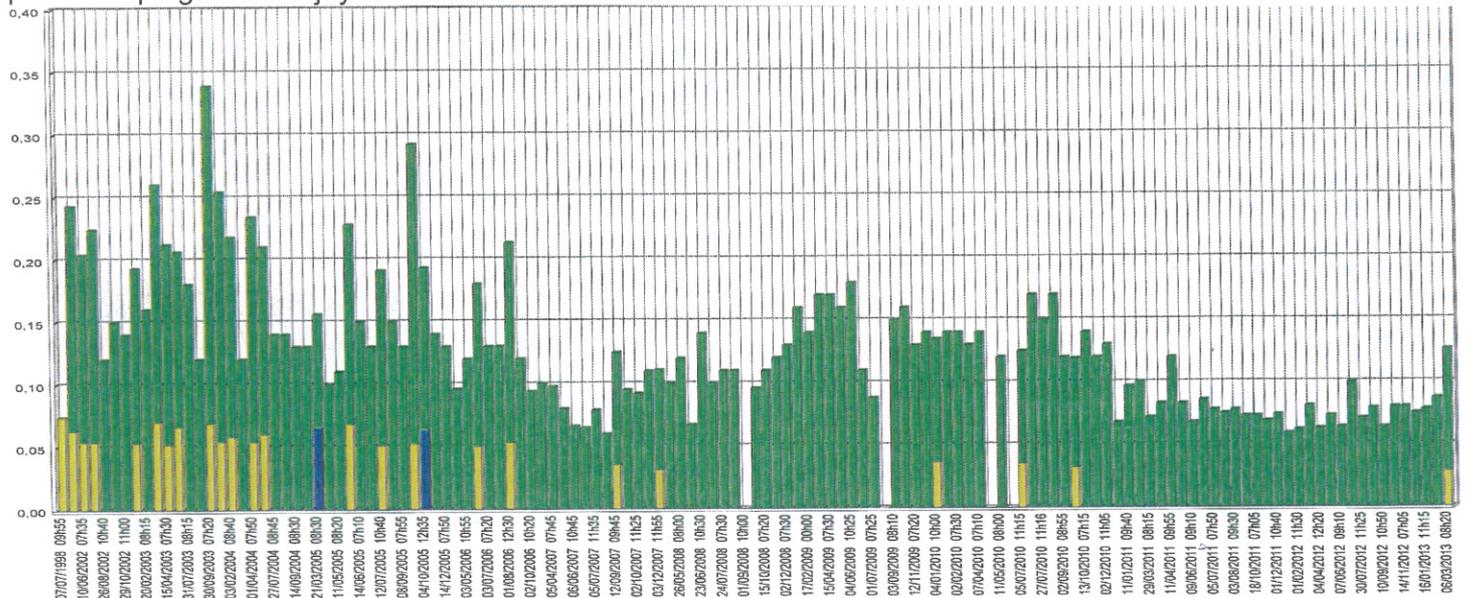
Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage peut être maintenu jusqu'à une concentration des eaux brutes de 2µg/l par molécule et de 5µg/l pour la totalité des molécules à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la totalité des molécules).

Les analyses effectuées dans le cadre du suivi mis en place par les organismes cités plus haut sont exhaustives sur tous les produits phytosanitaires connus, les molécules dépassant le seuil de détection des laboratoires (0,03µg/l) sont prises en compte pour la vérification de la norme.

Pour ces deux captages, seuls l'atrazine et ses dérivés de dégradation dépassent le seuil de détection. L'usage de l'atrazine (désherbant) est interdit depuis 2003 mais l'effet de rémanence en lien avec les phénomènes de stockage et de relargage du sol fait que ces molécules constituent encore aujourd'hui un indicateur pertinent de l'état qualitatif et de la sensibilité de la nappe face aux pollutions phytosanitaires.

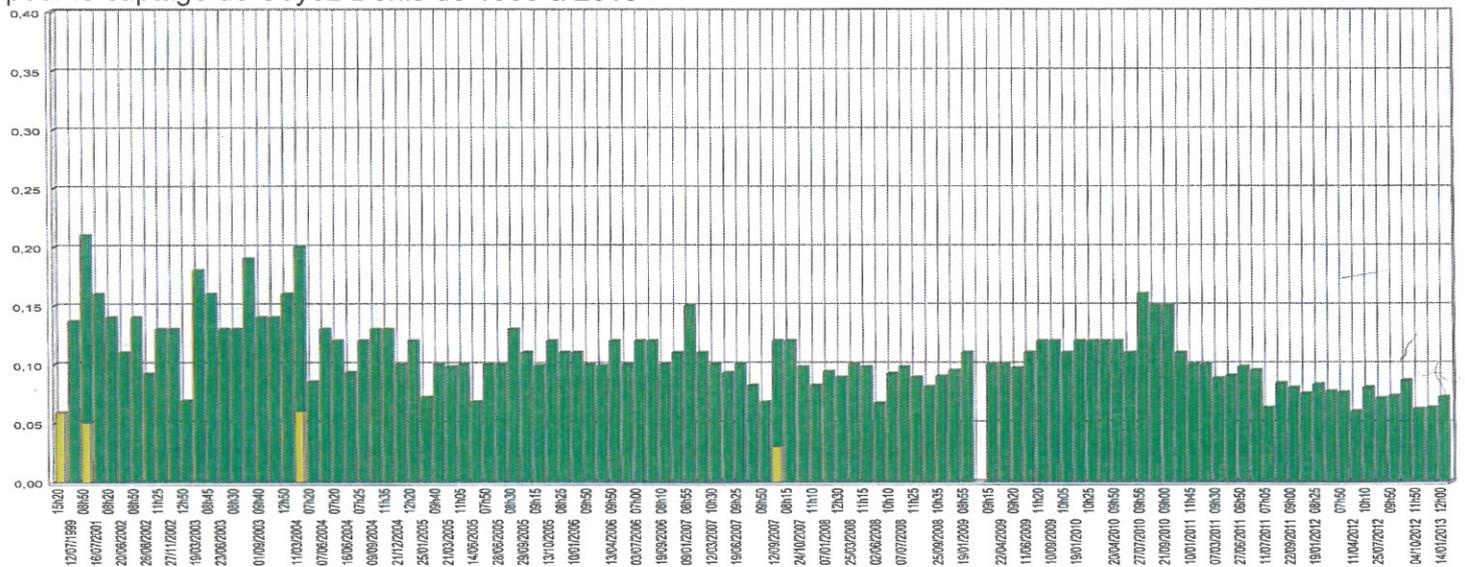
Captage de Ronjay

Concentrations en Atrazine (jaune) et ses composés de dégradation (vert : déséthyl, bleu : déisopropyl) en µg/l pour le captage de Ronjay de 1998 à 2013



Captage de Seyez-Donis

Concentrations en Atrazine (jaune) et ses composés de dégradation (vert : déséthyl, bleu : déisopropyl) en µg/l pour le captage de Seyez-Donis de 1999 à 2013



Si l'on observe sur le long terme une diminution sensible des concentrations en atrazine et dérivés pour le captage du Ronjay, les dernières analyses dévoilent une situation à la limite de la norme de 0,1µg/l pour l'atrazine-déséthyl, ainsi qu'une réapparition de l'atrazine non dégradée après une disparition depuis près de trois années.

Cette situation « à contre-courant » de l'évolution de la réglementation peut être reliée aux conditions hydrologiques et hydrogéologiques. En effet, en conditions particulièrement humides comme cela a pu être observé en 2013, on assiste à des phénomènes de relargage des polluants qui étaient stockés dans la zone non saturée du sol et libérés à l'occasion de la percolation des eaux météorites infiltrées, éventuellement combinée à une remontée de la nappe.

Ce phénomène de « réactivation » est moins marqué au niveau du captage de Seyez-Donis. Il faut rappeler que ce captage est situé à l'aplomb d'une basse terrasse (chenal sud) présentant une zone non saturée d'épaisseur modeste variant de 2 m à 5 m, tandis que le captage du Ronjay sur la haute terrasse de l'axe principal de la vallée glaciaire, présente une zone non saturée importante de 60 mètres pouvant constituer une zone tampon pour les polluants accumulés.

3 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.

3.1 Procédure de zone soumise à contrainte environnementale

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- un rapport de l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 21 avril 2009 a défini l'aire d'alimentation des captages et, au regard de la caractérisation hydrogéologique et de la répartition des activités humaines, a proposé une zone de protection, ou zone d'action prioritaire, sur laquelle portera le programme d'action.
- Un comité de pilotage relatif au captage est instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés, et de façon non exhaustive :
 - Le syndicat intercommunal des eaux du Dolon-Varèze,
 - La communauté de communes de Bièvre-Isère,
 - La commission locale de l'eau du Sage Bièvre-Valloire,
 - Les collectivités territoriales concernées,
 - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
 - La Chambre Départementale d'Agriculture,
 - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, Conseil Général de l'Isère,
 - Les associations de défense de l'environnement, les coopératives...

Le rôle du comité de pilotage s'étend au delà de la question de la délimitation :

Un diagnostic des pressions agricoles a été réalisé par la Chambre Départementale d'Agriculture dans le cadre du partenariat avec le réseau « Terre et Eau ».

Un diagnostic des pressions non agricoles a été réalisé par l'animateur du maître d'ouvrage sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages, portant particulièrement sur l'état des traitements phytosanitaires non agricoles (pratiques de désherbage des collectivités territoriales).

Sur la base des diagnostics ci-dessus, le comité de pilotage doit proposer des pistes d'amélioration en terme d'impact des pratiques sur la qualité de la nappe à travers un programme d'action portant sur les volets agricoles et non agricoles. Les actions non exhaustives qui pourront être proposées porteront notamment sur

- L'optimisation des fertilisations organiques et minérales,
- Le développement de cultures à bas niveau d'intrant,
- Des choix pertinents d'assolement et de rotations de cultures,
- Les modifications de pratiques culturales : substitution du désherbage chimique par un désherbage mécanique selon possibilités, allongement des rotations des assolements,
- De meilleures conditions pour l'application des produits phytosanitaires : choix des produits, choix des périodes,
- La gestion du matériel de pulvérisation : matériel adapté, gestion des fonds de cuves, aires collectives de remplissage/rinçage,
- Les actions de formation pour les exploitants, relatives à l'usage raisonné des produits phytosanitaires,
- Les actions de communication pour la promotion et la valorisation des efforts consentis en gestion des produits phytosanitaires,
- Des actions non-agricoles : plan de désherbage communal (fauchage mécanique), amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées : collecte, traitement collectif ou individuel
- Des actions foncières : mobilité volontaire, baux ruraux : prairies temporaires ou naturelles, cultures assujetties à un cahier des charges visant une forte diminution des intrants...

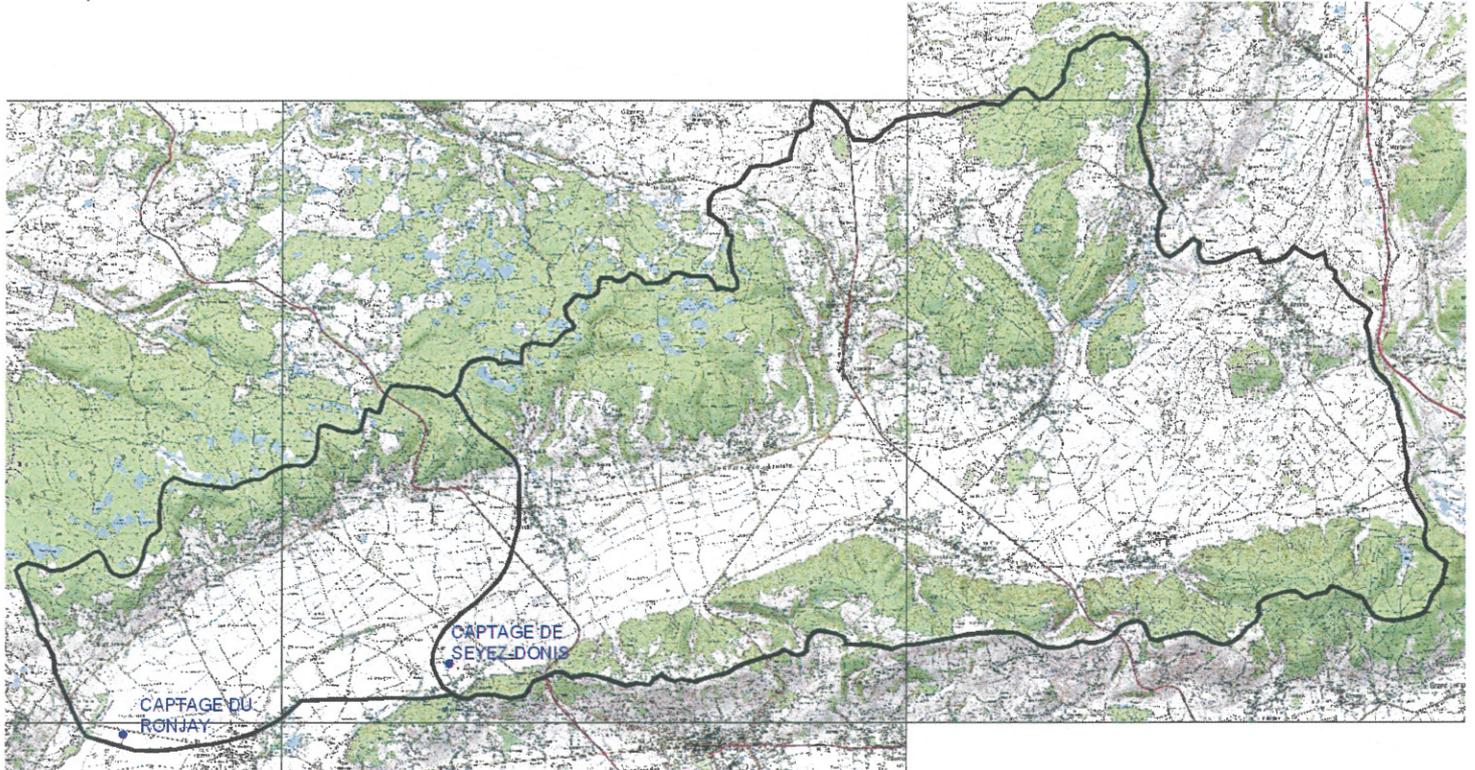
3.2 Délimitations hydrogéologiques

Aires d'alimentation des captages (AAC)

Dans son rapport daté du 21 avril 2009, l'hydrogéologue de la DDT a établi la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) de Ronjay et de Seyez-Donis. En l'absence de singularité notable menant à une différenciation entre les crêtes topographiques et piézométriques, le périmètre correspond au bassin versant hydrographique autour des captages.

Une particularité de l'alimentation de ces captages réside dans un système en série où chaque aire d'alimentation d'un captage participe également à l'alimentation d'un captage situé en aval, ainsi l'AAC du captage de Ronjay à l'aval est constituée de l'AAC du captage de Seyez-Donis à l'amont augmentée de l'aire délimitant les apports intermédiaires entre les deux ouvrages.

Aires d'alimentation du captage de Ronjay (la totalité du périmètre) et du captage de Seyez-Donis (sous-bassin à l'est)



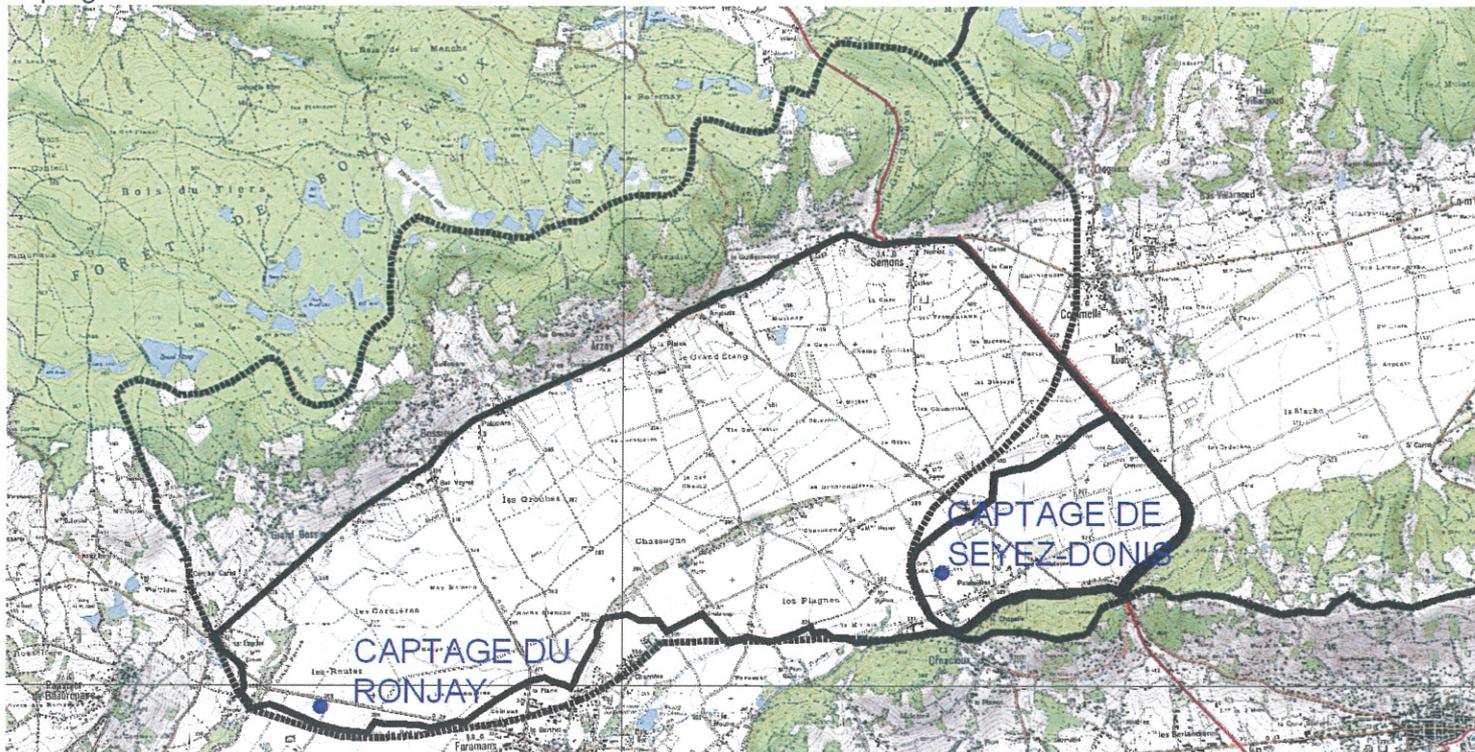
Zones de protection des captages (ZP).

La zone de protection des captages résulte du croisement entre l'AAC, la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère en lien avec les aspects hydrogéologiques et pédologiques et l'activité humaine pouvant présenter un risque en termes de pollutions diffuses. La ZP peut s'étendre sur tout ou partie de l'AAC.

Dans le rapport évoqué plus haut, l'hydrogéologue, a proposé une première délimitation des zones de protection des captages au regard des considérations suivantes:

- caractérisation des écoulements souterrains préférentiels à partir de l'analyse du suivi du réseau de piézomètres et forages,
- reconnaissance de la nature des terrains ; alluvions, affleurements molassiques, moraines, pédologie,
- connaissance des activités agricoles et non agricoles susceptibles d'impacter la qualité de la nappe, sur la base des premiers éléments d'observation et d'interprétation ayant abouti aux diagnostics exposés aux §3.3 et §3.4.

Zones de protection des captages de Ronjay et de Seyerz-Donis et limites à l'aval des AAC de ces deux captages.



La taille des zones de protection reste modeste au regard des aires d'alimentation des captages. Cette proposition de l'hydrogéologue est fondée sur les considérations ci dessus ainsi que sur la capacité de la nappe à réagir favorablement à la diminution des pressions polluantes sur un périmètre restreint à l'amont des ouvrages de prélèvement.

La particularité réside dans le fait que la ZP du captage de Seyerz-Donis est incluse dans la ZP du captage de Ronjay, ce qui s'explique par le fait que la nappe perchée alimentant le captage de Seyerz-Donis se déverse partiellement dans la nappe profonde exploitée par le captage de Ronjay. (cf §2.2 aquifère exploité).

Cela conduit à une démarche conjointe pour ces deux captages, tout en identifiant bien séparément les deux zones de protection en raison de la nécessité de mettre en place des actions plus ambitieuses de diminution des nitrates sur la zone de protection du captage de Seyerz-Donis (cf 2.4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses).

Possibilités d'évolution des périmètres

Les périmètres ci dessus vont permettre d'engager des actions destinées à limiter l'impact des pollutions diffuses sur un secteur pertinent, démarche déjà bien avancée sur la base de ce projet de délimitation.

Toutefois, il subsiste des points d'incertitude qui ne permettent pas de caractériser de façon exhaustive toutes les composantes des écoulements souterrains, notamment sur la participation de certains apports latéraux en provenance des coteaux.

Cette connaissance s'améliorera avec les nouvelles possibilités d'accès au suivi quantitatif de la nappe, notamment grâce à la réalisation de nouveaux piézomètres évoquée par les experts hydrogéologues, dans le cadre de la présente démarche, et dans le cadre des démarches d'instauration des périmètres de protection en cours, conformément au code de la santé publique.

Il est donc entendu que les informations à venir pourront le cas échéant conduire à s'interroger sur la nécessité d'une actualisation de la délimitation proposée, particulièrement au sujet des zones de protection, dans ce cas la délimitation pourra être modifiée par arrêté préfectoral.

3.3 Diagnostic des pressions agricoles réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Isère

La Chambre d'Agriculture de l'Isère a réalisé un diagnostic des pressions agricoles dans un cadre partenarial avec l'Agence de l'eau et les collectivités exploitant les captages. Ce dernier a été remis le 7 octobre 2014 sur la base d'enquêtes réalisées entre 2010 et 2011.

Ce diagnostic vient préciser :

- une caractérisation de la zone d'étude : exploitations, assolement, filières, pédologie...
- le bilan des pratiques individuelles constatées sur la fertilisation, le désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires,
- une évaluation des risques consécutifs aux pratiques diagnostiquées,
- des pistes d'amélioration qui seront examinées, proposées dans le cadre du comité de pilotage local, puis appliquées et suivies sur le périmètre de la zone de protection commune aux deux captages prioritaires.

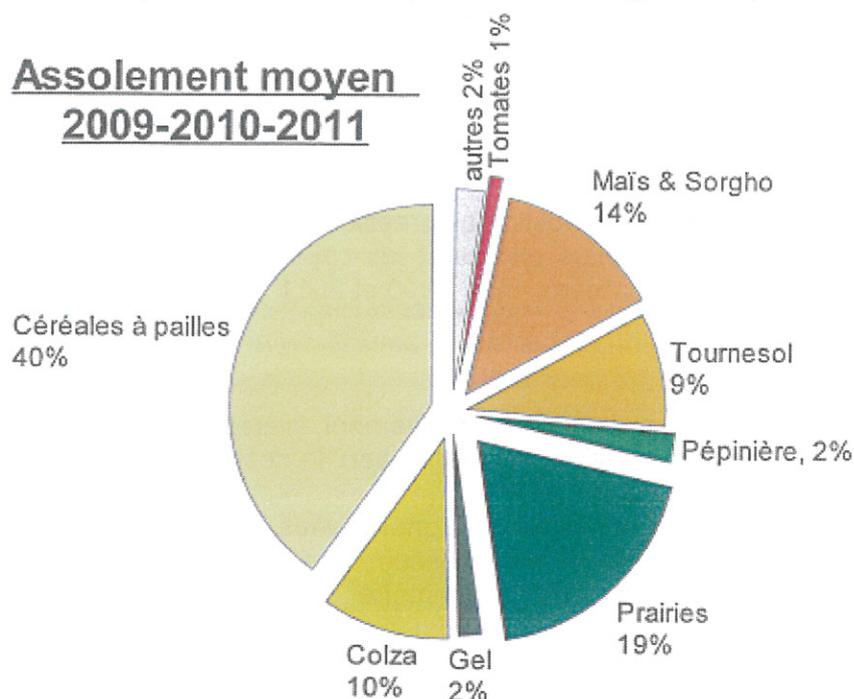
Périmètre du diagnostic des pressions agricoles et assolements (source Chambre départementale d'agriculture)



La surface diagnostiquée correspond à la zone de protection commune aux deux captages présentée ci après, pour une superficie de 1870 hectares. La surface Agricole Utile (SAU) de près de 1600 hectares couvre 86% de la zone de la surface diagnostiquée.

Assolement (source Chambre départementale d'agriculture)

Assolement moyen 2009-2010-2011



3.4 Diagnostic des pressions non agricoles réalisé par les maîtres d'ouvrage exploitant les captages.

Les maîtres d'ouvrage ont mené un diagnostic des pressions non agricoles à l'échelle de la totalité de l'aire d'alimentation des captages. Poursuivi par l'animateur captages prioritaires mutualisé par le SIE Dolon-Varèze et la communauté de communes Bièvre-Isère à partir de 2013, le diagnostic s'appuie sur plusieurs enquêtes réalisées entre 2011 et 2014.

L'ensemble des gestionnaires des espaces publics et axes de communication ont été enquêtés ; communes et Conseil Général, de même que certaines activités du domaine privé (circuit du Laquais).

Les pratiques diagnostiquées portent essentiellement sur l'utilisation de produits phytosanitaires. Un état des lieux sur la problématique nitrates en lien avec l'assainissement des eaux résiduaires urbaines a également été mené.

Une restitution du bilan des pratiques a été réalisée en comité technique non agricole du 14 octobre 2014, avec la participation de la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP).

Le diagnostic des pressions non agricoles a permis de déceler des pistes d'amélioration qui seront inscrites au plan d'action. Portant sur des structures gestionnaires beaucoup plus étendues que les exploitations agricoles, les mesures non-agricoles pourront être conduites sur un périmètre plus vaste que la zone de protection, sur l'aire d'alimentation des captages.

4 -Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation des captages et de leur zone de protection commune

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation des captage d'eau potable du Ronjay et de Seyes-Donis figure en annexe 1.

5 Consultations réalisées

5.1 Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, et de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Valloire, par courrier daté du 13 janvier 2015.

5.1.1 Commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau a émis un avis favorable sur les projets d'arrêtés lors de la réunion du bureau en séance du 2 mars 2015.

5.1.2 Chambre Départementale d'Agriculture

La Chambre Départementale d'Agriculture a transmis, dans son courrier daté du 29 janvier 2015 les observations suivantes :

- 1- Elle reconnaît que le projet de délimitation est issu d'une discussion avec les services de l'Etat.
- 2- Elle rappelle les critères de classement nitrates / pesticides différenciés pour ces deux captages et demande que dans le cadre d'un plan d'action commun, les mesures soient appliquées en cohérence avec ces critères de classement et donc que les actions en relation avec les nitrates ne soient appliquées que sur la zone de protection du captage de Seyes-Donis.
- 3- Elle demande que les fiches-actions ne prévoient pas d'objectifs chiffrés pour les concentrations en nitrates de la nappe.
- 4- Elle propose d'affiner la caractérisation de la vulnérabilité des sols au droit de la zone de protection du captage du Ronjay en raison de son étendue pour cibler les actions.
- 5- Elle rappelle la nécessité de proposer des actions ne mettant pas en péril l'activité économique des exploitations.
- 6- Elle rappelle sa vigilance à ce que le projet de délimitation ne conduise pas à l'application du dispositif réglementaire ZSCE, notamment par la prise d'arrêtés préfectoraux de validation et d'obligation du plan d'action .
- 7- Elle reste enfin vigilante face aux projets de DUP de mise en conformité des captages, particulièrement quant aux prescriptions réglementaires relatives aux périmètres de protection qui pourraient « anéantir » la démarche volontaire.

Les réponses ci dessous sont apportées aux observations (point par point) de la Chambre Départementale d'Agriculture :

- 1- Les délimitations ont en effet été proposées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture au sein des comités techniques et de pilotage. Aussi, le périmètre proposé dans le cadre du projet d'arrêté tient compte des observations formulées tout au long de cette concertation.

- 2- La démarche est commune en raison de l'implication d'acteurs identiques et des contextes hydrogéologiques croisés évoqués aux §2.2 et §3.2 du présent rapport. Cela n'est pas incompatible avec la possibilité de proposer des actions volontaires ciblées en fonction de l'état qualitatif des captages respectifs et des volontés des exploitants.
- 3- Lors du comité de pilotage de validation du 18 mars 2015, un objectif qualitatif fixé à 40mg/l de nitrates sur les eaux brutes a été présenté dans la charte du plan d'action. Cet objectif a vocation à laisser aux maîtres d'ouvrage une marge de sécurité afin d'éviter d'être concernés, en cas de dépassement de la norme de potabilité de 50 mg/l, par certaines dispositions prévues au code de la santé publique conduisant à un régime dérogatoire temporaire sous condition de mise en oeuvre de solutions curatives, voire à l'arrêt de l'exploitation des captages. Cet objectif de 40mg/l est conforme aux critères de délimitation des zones vulnérables de la directive nitrates. Enfin, s'agissant d'un objectif également soumis à des facteurs extérieurs, ce n'est pas un critère d'appréciation de la bonne application du plan d'action.
- 4- L'amélioration de la connaissance pédologique, des circulations de surface et infiltrations, reste une priorité des maîtres d'ouvrage dans le cadre du suivi du plan d'action, elle pourra aboutir le cas échéant, à adapter la démarche.
- 5- Les actions proposées sont issues d'une négociation avec les exploitants agricoles et prescripteurs à travers les groupes de travail, comités techniques et comités de pilotage. Elles ont été construites en connaissance de leurs coûts, des possibilités de financement et des contraintes qu'elles pourraient induire. Le signataire du plan d'action s'engage sur les fiches actions de son choix en connaissance des éléments évoqués ci-dessus.
- 6- La démarche a été construite sur le mode d'un plan d'action volontaire qui ne peut être rendu obligatoire en l'état, en raison de l'implication d'acteurs non concernés par les dispositions du code rural sur lequel s'appuie le décret ZSCE.
- 7- L'instauration de servitudes et prescriptions dans le cadre des périmètres de protection intègre une enquête publique où chaque exploitant, propriétaire, ou son représentant, peut exprimer son avis.

5.2 Validation par le comité de pilotage

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation des captages et de leur zone de protection a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 12 décembre 2013 et rappelée en séance du comité de pilotage du 18 mars 2015.

5.3 Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages a fait l'objet d'une consultation du public du 28 janvier au 28 février 2015 sur le site Internet de la préfecture de l'Isère.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée ddt-ronjay-sevez@isere.gouv.fr ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation du public n'a donné lieu à aucune formulation d'avis.

6 Synthèse et conclusions

Les captages de Ronjay et de Seyez-Donis exploitent une nappe sensiblement impactée par les activités humaines présentes dans leur aire d'alimentation ; les mesures réalisées montrent des concentrations en nitrates régulièrement proches du seuil réglementaire de 50mg/l pour le captage de Seyez-Donis, ainsi que des concentrations en produits phytosanitaires pouvant dépasser la norme pour le captage de Ronjay et restant proche du niveau de dégradation (80% de la norme) pour le captage de Seyez-Donis

A l'exception d'une concentration en nitrates de 30 mg/l pour le captage de Ronjay, la situation vis à vis des pollutions expose les maîtres d'ouvrage à un risque de dépassement de la norme qui les conduirait à devoir mettre en œuvre des solutions curatives pour maintenir la desserte en eau des populations à partir de ces prélèvements.

Au regard de cette situation et des enjeux de l'eau potable avec une population totale concernée de près de 10 000 habitants, mais également du point de vue de la gestion qualitative de la ressource, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions préventives pour ces captages visant à diminuer l'impact des activités humaines sur le plan des pollutions diffuses.

Alors que certaines actions sont engagées et que le processus de validation d'un plan d'action est sur le point d'aboutir, le projet d'arrêté préfectoral de délimitation de ces captages prioritaires permettra de consolider les périmètres au sein desquels les actions de réduction des pollutions diffuses doivent être prolongées.

Il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêtés préfectoraux joints avec leurs annexes.

Grenoble, le 2 avril 2015

Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement


Clémentine Bligny

